COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 22-223

Convention de partenariat avec l'Agglomération Paris-Saclay au titre de la Fête de la Science 2022

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°22-95 décidant de demander une subvention à la Communauté Paris-Saclay pour l'organisation de la Fête de la science 2022,

Vu le projet de convention de partenariat entre la CPS et la Commune d'Orsay pour la fête de la science 2022 lui attribuant une subvention de 2820 €,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec l'Agglomération Paris-Saclay intitulée « Commune d'Orsay - Fête de la science 2022 : « Intelligence artificielle, l'esprit informatique ».

Article 2 - D'affecter les recettes correspondantes au budget 2022 de la Commune.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 2 9 NOV 2022

Par délégation du conseil municipal David ROS

Maire d'Orsay

Révier départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de sa publication le :

'2 9 NOV 2022

de sa transmission en préfecture le :

79 NOV 2022





CONVENTION DE PARTENARIAT

Commune d'Orsay - Fête de la science 2022 : « Intelligence artificielle, l'esprit informatique »

Entre:

La commune d'Orsay, sise 2 Place du Général Leclerc - 91400 ORSAY, représentée par Monsieur David ROS, en sa qualité de Maire, ci-après désignée par La commune,

D'une part,

Et:

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, ayant son siège social Parc Orsay Université - 21 rue Jean Rostand - 91898 ORSAY CEDEX, représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n°2022-232 du Bureau Communautaire du 21 septembre 2022, ci-après désignée par la Communauté Paris-Saclay,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la Fête de la science 2022, la Communauté Paris-Saclay a lancé un appel à projets destiné à soutenir les manifestations d'envergure intercommunale valorisant la culture scientifique et contribuant à démocratiser l'accès aux sciences et techniques.

La commune d'Orsay propose cette année une opération intitulée « Intelligence artificielle, l'esprit informatique ».

La Communauté Paris-Saclay a décidé de soutenir l'action de la commune d'Orsay dans le cadre de l'appel à projets.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY

La Communauté Paris-Saclay s'engage à verser à la ville d'Orsay la somme maximale de 2 820 euros, en soutien à l'organisation de la manifestation « Fête de la science 2022 - Intelligence artificielle, l'esprit informatique ».

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à n'utiliser le montant de cette subvention que pour la mise en œuvre de la manifestation prévue à l'article 1.

En cas d'utilisation de la subvention pour un objet différent de celui prévu par les termes de la présente convention, son montant devra être restitué intégralement à la Communauté Paris-Saclay.

La commune s'engage à respecter les recommandations sanitaires liées au Covid-19 dans le respect de l'application des mesures gouvernementales en vigueur au moment de la manifestation afin d'assurer la santé et la sécurité des intervenants et du public.

ARTICLE 3: COMMUNICATION

En contrepartie de ce soutien de la Communauté Paris-Saclay, la commune s'engage également à :

- apposer le logo de la Communauté Paris-Saclay sur tous les supports de communication édités relatifs à cette manifestation,
- mentionner la Communauté Paris-Saclay dans tous les articles publiés dans la presse relatifs à cette manifestation,
- citer la Communauté Paris-Saclay dans toutes interviews et communiqués de presse concernant cette manifestation.
- mentionner le soutien de Communauté Paris-Saclay sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 4: BILAN ET EVALUATION

La commune s'engage à transmettre à la Communauté Paris-Saclay, à l'issue de la manifestation, un bilan détaillé de l'opération comprenant notamment :

- le budget définitif,
- une évaluation de la fréquentation (nombre de participants, types de publics, etc.),
- une revue de presse,
- un rapport d'évaluation, fondé sur des critères objectifs, précisant les points forts et points faibles de l'opération et les améliorations attendues pour une prochaine édition.

A défaut de remplir cette obligation, la commune ne pourra en aucun cas solliciter un nouveau soutien de la Communauté Paris-Saclay pour une opération similaire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectuera en deux temps :

- un acompte de 50 % à la signature de la présente convention par les deux parties,
- le versement du solde sera effectué sur la base d'une subvention représentant au maximum 2 820 euros.

Le montant du solde sera versé en fonction du résultat financier constaté et sur la base d'un strict équilibre des dépenses et des recettes.

A défaut de communication de ces éléments avant le 9 décembre de l'année concernée par la manifestation, le solde ne pourra être exigé et la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6: DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties des obligations ci-dessus définies, cette résiliation prenant alors effet un mois après la mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment sans préavis, à l'initiative de la Communauté Paris-Saclay, pour tout motif d'intérêt général ou d'ordre public.

ARTICLE 7: LITIGES

En cas de litiges sur l'interprétation des stipulations de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Orsay, en deux exemplaires originaux, le 29 NOV 2022

Pour la commune d'Orsay,

Le Maire,

David ROS

Pour la Communauté Paris-Saclay, Le Président, Maire de Palaiseau,

Grégoire de LASTEYRIE

SEE WHY YOU